

**ANNEE 2025**

**SEANCE PUBLIQUE  
DU 13 FEVRIER 2025**

*Délibération n°*

**2025007**

Date de convocation : 07/02/2025

Date d'affichage : 17/02/2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Pouvoirs : 3

Nombre de votants : 22

Vote : 22

Pour : 22

Abstention :

Contre :

**Adopté à l'Unanimité**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 7 février 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & MM. Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Christian GARRIGUES, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY, Frédéric ETCHEGARAY, Marc PERRIER.

Mmes Valérie RECARTE, Céline FAYS, Sylvie ITHOURRIA Maud BARRAL, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Marie GRABET DIT BOUCHET, Guénaël LE CAM, Laure TREMOUILLE

Absent (e) s excusé (e) s : M. Arnaud PALOVSKY (pouvoir à M. Yannick BASSIER) Mmes Nathalie HARAN (pouvoir à M. le Maire), Bénédicte LARCEBEAU (pouvoir à Laure TREMOUILLE).

Secrétaire de séance : Mme Marie GRABET DIT BOUCHET

**OJ n°7 : Création d'un site cinéraire et fixation des tarifs  
de concession du columbarium municipal**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT.

Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que la commune doit posséder au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation conformément à l'article L 2223-1 du CGCT .

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 064-216401000-20250213-D\_2025007-DE

Aujourd'hui le cimetière de Bassussarry dispose de cavurnes. En raison d'un nombre de places limitées, il ne sera bientôt plus possible de proposer un emplacement.

C'est pourquoi, pour répondre aux besoins des familles et des administrés, il est proposé au conseil de municipal de créer un columbarium. Son implantation est identifiée dans le plan joint à la présente délibération.

M. le Maire précise que, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Considérant l'article L 2223-14 du CGCT, précisant la durée des concessions, et l'article L 2223-15 du CGCT relatif aux tarifs applicables pour les concessions accordées,

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

- De fixer les durées de concessions du columbarium **à 15 ans et à 30 ans,**
- D'établir les tarifs pour les cases de columbarium comme suit :  
**600,00 euros pour une durée de 15 ans**  
**1 200,00 euros pour une durée de 30 ans .**

Il est précisé :

- que les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT
- que conformément à l'article L 2213-8 du CGCT, M. le Maire conserve son pouvoir de police pour réglementer l'utilisation de cet espace cinéraire.

Fait à Bassussarry, le 13 février 2025.

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 064-216401000-20250213-D\_2025007-DE